Document:-

A/CN.4/SR.2817

Compte rendu analytique de la 2817e séance

sujet:

Actes unilatéraux des États

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

2004, **vol. I**

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

2817e SÉANCE

Mercredi 14 juillet 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, Mme Xue, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États *(suite)* [A/CN.4/537, sect. D, A/CN.4/542[1]]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

1. M. DAOUDI dit que, après bien des atermoiements, la Commission semble, avec la présentation du septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/542), avoir enfin fait un pas en avant. La raison en est que le rapport contient une présentation exhaustive de la pratique des États, conformément à la recommandation 4 proposée par le groupe de travail établi en 2003[2]. Notant qu'il n'a pas été possible d'inclure dans le rapport tous les renseignements qui ont été rassemblés, M. Daoudi souhaiterait qu'ils soient mis à la disposition de la Commission, car ils seront utiles pour la suite de ses travaux.

2. Il faut maintenant s'entendre sur une définition claire de l'acte unilatéral et sur ses critères distinctifs. Si l'on convient que l'acte unilatéral est une source du droit international comme le sont les traités et la coutume, il ne peut s'analyser qu'en un acte juridique international émanant d'un sujet du droit international et qui produit *per se* des obligations pour son auteur ainsi que des droits pour son ou ses destinataires sans qu'il n'ait besoin d'être accepté par ces derniers. En conséquence, l'auteur d'un acte juridique international unilatéral est tenu d'exécuter ses obligations, faute de quoi sa responsabilité internationale peut être engagée.

3. Il n'incombe pas au Rapporteur spécial ni à la Commission d'étudier chaque institution du droit international dans laquelle les actes unilatéraux peuvent être accomplis. En fait, il s'agit plutôt de vérifier si, dans le cadre de la reconnaissance, de la promesse ou d'une autre institution similaire, un sujet du droit international a eu l'intention d'assumer une obligation internationale par un acte unilatéral.

4. Le Rapporteur spécial cite des exemples d'actes qui ne peuvent être qualifiés d'actes unilatéraux, se demandant, par exemple, si une promesse est un acte unilatéral lorsqu'il est nécessaire qu'elle soit acceptée par les autres sujets du droit international. Si la réponse est positive, quelle est alors la différence entre la promesse et l'offre − première étape vers la conclusion d'un contrat en droit interne ou d'un traité en droit international? Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Essais nucléaires*, en 1974, la CIJ a estimé que la promesse, en tant qu'acte international unilatéral, n'avait pas besoin d'être acceptée par les autres sujets du droit international pour produire des effets juridiques. Un autre exemple d'acte unilatéral, que l'on cite souvent à tort à propos de la promesse, est la déclaration égyptienne de 1956 sur le régime du canal de Suez, dont les circonstances qui ont entouré son adoption ont empêché de voir clairement sa véritable nature et qui ne nécessitait pas d'acceptation pour devenir source de droits et d'obligations en droit

---

[1] Reproduit dans *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie).

[2] Voir 2811e séance, note 2.

international.

5. Au paragraphe 23 de son rapport, le Rapporteur spécial cite, dans la catégorie des promesses, des cas qui n'en relèvent pas du tout, lui-même émettant des doutes à ce sujet dans la note de bas de page y afférente. Il en va de même des promesses relatives aux armes nucléaires, dont M. Matheson indiquait la veille qu'elles n'avaient pas de valeur juridique. La définition de l'acte unilatéral devrait permettre d'écarter les actes de nature politique qui font le quotidien des organes chargés des relations extérieures des États.

6. Cela étant, en matière de reconnaissance, il est souvent difficile de dissocier les aspects juridiques des aspects politiques, surtout lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance de gouvernement. C'est pourquoi les États hésitent de plus en plus à reconnaître un nouveau gouvernement, faisant valoir qu'ils ont déjà reconnu l'État. Ce qui est certain, c'est que l'acte de reconnaissance d'un État produit des effets juridiques, comme l'atteste le fait qu'un acte de naissance ou un contrat de mariage ne peut être reconnu par les autorités de l'État en l'absence d'une reconnaissance de l'État qui les a émis.

7. Dans la troisième partie de son rapport, le Rapporteur spécial s'efforce de dégager des règles et des principes qui seraient communs à toutes les catégories d'actes, anticipant sur la recommandation 6 proposée par le Groupe de travail en 2003 et tirant quelques conclusions quant à la forme des actes et aux organes habilités à les accomplir.

8. En somme, le Rapporteur spécial devrait écarter tous les actes qui ne sont pas des actes unilatéraux *stricto sensu* conformément à la définition qui sera adoptée par la Commission ou par le Groupe de travail. Il devrait ensuite tenter de dégager les règles qui constituent le régime juridique de ces actes. Comme l'a fait observer M. Momtaz, il faut examiner la durée de vie entière de l'acte, en s'inspirant de la Convention de Vienne de 1969, mais sans calquer sur elle. Il est encore trop tôt pour parler de la forme finale que revêtira le projet. On peut envisager un éventail assez large de possibilités allant des propositions de M. Brownlie à l'élaboration d'un projet d'articles.

9. M. PELLET dit que le rapport lui inspire des sentiments mêlés. D'un côté, il admire l'effort considérable du Rapporteur spécial, à qui on ne pourra plus reprocher de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la pratique des États. Le rapport est nourri d'une quantité impressionnante d'actes et d'autres types de comportements parmi lesquels la Commission et les États peuvent désormais «piocher» pour nourrir leur réflexion. Il administre la preuve définitive que le sujet mérite d'être examiné. Les États agissent constamment de manière unilatérale sur la scène internationale et leurs comportements peuvent produire des effets juridiques au plan international, soit parce qu'ils visent à cela, expressément ou implicitement, soit parce que d'autres États ou d'autres sujets du droit international tentent de s'en prévaloir. Les auteurs de ces actes peuvent-ils prétendre leur faire produire des effets juridiques, dans quelle mesure et dans quelles conditions? Les destinataires d'une déclaration sont-ils fondés à s'en prévaloir, dans quelle mesure et dans quelles conditions? Quels sont les droits et obligations des tiers du fait de ces actes? Ce sont quelques-unes des questions qui confirment l'intérêt et l'utilité du sujet.

10. L'incident concernant Taiwan qui a eu lieu à la séance précédente illustre ceci de manière éclatante. M. Pellet ne souhaite pas aborder la question au fond, mais le simple fait que des références objectives, dans le rapport, à des déclarations qui ont été faites des années, voire des décennies auparavant, puissent déclencher des réactions d'une telle véhémence montre à quel point il importe de déterminer si ces actes ont ou non des effets juridiques. Comme l'a fait observer M. Niehaus, certains États − à tort, de l'avis de M. Pellet − ont reconnu la province de Taiwan en tant qu'État. Est-ce juridiquement possible, et quels sont les effets de tels actes? Cela ne revient-il pas plutôt à proclamer que la terre est plate et à obliger ceux qui «reconnaissent» que la terre est plate à se comporter comme si elle l'était? Ou bien de tels actes sont-ils nuls faute d'objet licite ou encore, comme l'a dit Mme Xue en d'autres termes, parce que cela est contraire à des règles de *jus cogens*?

M. Pellet ne partage pas l'avis de M. Matheson selon lequel les déclarations solennelles faites devant le Conseil de sécurité, dans lesquelles les États s'engagent sous certaines conditions à ne pas utiliser l'arme nucléaire, n'ont aucune valeur juridique. Quoi qu'il en soit, ces questions ne font que démontrer l'utilité et l'intérêt du sujet et, pour cette raison, M. Pellet remercie le Rapporteur spécial de les avoir soulevées.

11. Cela étant, M. Pellet a également certaines préoccupations. Dans l'introduction de son rapport, le Rapporteur spécial affirme qu'il suivra les recommandations du groupe de travail créé l'année précédente. Le problème est qu'il ne les a suivies qu'en partie. Le rapport du Groupe de travail contenait sept recommandations[3]. M. Pellet va commenter le septième rapport à la lumière de cinq d'entre elles.

12. Pour commencer, le Rapporteur spécial aurait dû s'en tenir plus strictement à la définition des actes unilatéraux contenue dans la recommandation 1 (par. 2 du septième rapport). Premièrement, les auteurs des actes qui intéressent la Commission ne peuvent être que des États. Il n'est pas approprié d'examiner dans le rapport les déclarations émanant d'organisations internationales ou d'entités non étatiques. M. Pellet rejoint Mme Xue sur ce point: les déclarations émanant d'entités juridiques dont le statut est controversé n'entrent pas dans le sujet, contrairement à celles émanant d'États faites à leur sujet. Deuxièmement, le Rapporteur spécial a dit à plusieurs reprises qu'il n'était pas certain que toutes les déclarations mentionnées entraient dans le sujet. Bien entendu, étant donné que l'étude en est encore au stade préliminaire, le Rapporteur spécial a bien fait de «ratisser large». Cependant, à propos de chacun des comportements décrits, il aurait dû s'appuyer sur la définition adoptée par le Groupe de travail. Il eût mieux valu ne pas parler d'actes qui ne sont pas des déclarations, du moins dans le contexte des actes unilatéraux *stricto sensu* qui font l'objet de la recommandation 1, par exemple, la saisine de tribunaux ou organes internationaux.

13. En outre, si ces déclarations ne visent pas à créer des effets juridiques, ce qui est certainement la clef de la définition adoptée par le Groupe de travail, elles n'entrent pas dans le sujet. Cependant, pour déterminer si tel est le cas, il ne suffit pas d'en citer le texte: il faut aussi prendre en compte leur contexte, aussi bien *ex ante* (circonstances et motifs de la déclaration) qu'*ex post* (les destinataires considèrent-ils que l'auteur avait l'intention de se lier, ou des États autres que les destinataires ont-ils exprimé leur position à ce sujet?). L'une des grandes faiblesses du rapport est qu'il ne fournit quasiment pas d'informations de ce type. Bien entendu, cela aurait été difficile, compte tenu du très grand nombre d'exemples qu'il contient. Cependant, il aurait peut-être mieux valu fournir un petit nombre d'exemples et en décrire le contexte de manière plus approfondie.

14. Enfin, à propos de la recommandation 1, M. Pellet, rejoignant M. Matheson, ne comprend pas pourquoi l'une des principales conclusions du Rapporteur spécial est que la Commission devrait définir l'expression «acte unilatéral», étant donné que le Groupe de travail a déjà élaboré une définition opérationnelle.

15. En tant que président du Groupe de travail, M. Pellet félicite le Rapporteur spécial d'avoir respecté à la lettre la recommandation 2 du Groupe en incluant dans son rapport deux sections consacrées, respectivement, aux comportements étatiques (autres que les déclarations) pouvant produire des effets juridiques semblables à ceux des actes unilatéraux, et au silence et à l'estoppel. Cependant, il est clair que ce n'est pas une bonne idée d'entreprendre un si grand nombre de tâches en même temps, car ces parties du rapport sont moins détaillées et plus superficielles, et tenter de traiter parallèlement des actes unilatéraux et des formes de comportements similaires ne fait qu'entretenir la confusion. La Commission devrait réexaminer les instructions qu'elle a données au Groupe de travail, en précisant que ces deux questions ne devront être traitées qu'une fois les travaux sur les actes unilatéraux *stricto sensu* achevés.

[3] Voir *supra* note 2.

16. Concernant l'estoppel, M. Pellet maintient fermement que cette notion, venue de la *common law*, n'est pas transposable telle quelle dans le contexte du droit international, en tout cas pas dans le sens très technique que lui donne le droit anglais. Bien que la notion d'estoppel soit, dans une certaine mesure, acceptée en droit international, ne serait-ce que dans une forme quelque peu vague, l'estoppel ne ressemble en aucune manière à un acte, mais est plutôt l'effet ou la conséquence d'un acte. Il doit donc être examiné dans le contexte des premières parties du rapport consacrées aux actes unilatéraux *stricto sensu* et non dans les parties consacrées aux formes de comportements étatiques. Ce qui intéresse le Rapporteur spécial, ce n'est pas le comportement de l'État qui réagit à la déclaration, mais le fait que la déclaration lie l'État qui en est l'auteur, lequel est ensuite *estopped*, ou empêché de prendre une position contraire à sa position initiale. En ce sens, l'estoppel est un sujet pertinent aux fins des travaux de la Commission.

17. Il serait prématuré d'examiner la recommandation 3, qui concerne les résultats de l'étude. Les recommandations 4, 6 et 7 concernant la méthode peuvent être abordées simultanément. Le Rapporteur spécial n'a examiné que les deux dernières, brièvement, au paragraphe 5 du rapport. L'idée directrice de ces recommandations était que, dans le septième rapport, le Rapporteur spécial recenserait de la manière la plus neutre possible tout le matériel pertinent sans tenter d'en tirer des conclusions en ce qui concernait les règles juridiques pouvant en être déduites. Il semble toutefois que le Rapporteur spécial ait brûlé quelques étapes. Au lieu de fournir des informations permettant d'établir un classement ordonné, il est parti d'une classification préétablie et, en outre, n'a pu s'empêcher de formuler des commentaires juridiques. Il a ainsi mêlé la méthode purement déductive souhaitée par le Groupe de travail à une méthode inductive largement fondée sur l'approximation, et le résultat n'est pas entièrement convaincant.

18. Le classement «téléologique» des actes unilatéraux qu'a établi le Rapporteur spécial peut être utile à des fins didactiques, mais il ne permet pas de déboucher sur des conclusions utiles et brouille les pistes plus qu'il ne clarifie les choses, ne fût-ce que parce qu'un acte donné peut être classé dans plusieurs catégories. Par exemple, les «excuses» belges pour l'assassinat de Patrice Lumumba sont citées parmi les exemples de promesse; il n'est toutefois pas certain qu'il s'agisse d'une promesse; c'est plus probablement une reconnaissance de responsabilité ou une renonciation à une position antérieure. De même, la «renonciation» des États-Unis à toute prétention territoriale sur certaines îles du Pacifique peut également, en fonction du contexte, être considérée comme une reconnaissance ou comme une promesse. On retrouve la même ambiguïté dans les fréquentes références faites dans le rapport à la remise de dette, qui peut être considérée comme une renonciation ou une promesse, voire, aux yeux des bénéficiaires, comme une reconnaissance de leurs droits. Quant aux déclarations de neutralité dont il est question aux paragraphes 176 à 178 du rapport, on peut se demander s'il s'agit véritablement de notifications, comme l'affirme le Rapporteur spécial, ou de promesses (de ne pas prendre part à un conflit armé), ou encore de renonciations (du droit de recourir à la force armée). Ou bien s'agit-il tout simplement de revendications, qui ne produisent pas d'effets juridiques tant qu'elles n'ont pas été acceptées?

19. Il n'est pas facile de répondre à ces questions et le Rapporteur spécial a été imprudent de s'appuyer si largement sur une classification a priori. Toutefois, il n'incombe pas à la Commission de lever ces ambiguïtés; elle doit plutôt rechercher ce que les différentes catégories ont en commun du point de vue du régime juridique qui leur est applicable. À ce propos, M. Pellet est d'accord avec M. Daoudi.

20. Les recommandations 4 et 6 adoptées par le Groupe de travail − puis par la Commission − demandaient au Rapporteur spécial de fournir des informations aussi complètes que possible sur l'auteur de l'acte, les réactions des autres États ou autres acteurs concernés, les motifs de l'acte, la compétence de l'organe à l'origine de l'acte et autres critères de validité, et les circonstances dans lesquelles un engagement unilatéral pouvait être modifié ou retiré. À la lumière de ces recommandations, le septième rapport aurait dû se concentrer sur ces questions uniquement − et les traiter en détail; or, bien qu'il soit riche en informations concernant la pratique des États, il ne

fournit pas systématiquement les informations contextuelles que la Commission attendait. La meilleure solution serait de choisir les exemples les plus topiques, et ceux sur lesquels des renseignements pertinents sont disponibles, et d'en dresser un tableau comparatif contenant, pour chaque exemple, les informations suivantes: l'auteur de l'acte (y compris l'organe de l'État l'ayant adopté), sa forme, son objet, son objectif ou ses motifs, ses destinataires, les réactions de ceux-ci, les réactions des tiers, les modifications dont il a fait l'objet, son retrait éventuel, et tout renseignement disponible sur sa mise en œuvre. L'objet de ce tableau ne devrait pas être de procéder à une typologie des actes unilatéraux, ce qui paraît constituer l'obsession du Rapporteur spécial, mais, au contraire, de dégager des règles communes applicables à ces actes.

21. La création de groupes de travail est une manie de plus en plus répandue au sein de la Commission. Dans le cas des actes unilatéraux, l'idée mérite d'être examinée, mais il faudrait que ce groupe de travail choisisse, dans le rapport ou ailleurs, 20 ou 30 exemples de cas qui pourraient figurer dans un tableau du type qui vient d'être décrit, chaque membre se chargeant d'un ou de deux cas pour faciliter la tâche du Rapporteur spécial, en évitant de débiter sans cesse les mêmes généralités. Il n'y a aucun intérêt à constituer un groupe de travail qui ferait du surplace et élaborerait de nouvelles directives générales. Il serait préférable d'abandonner carrément le sujet.

22. En ce qui concerne la question de l'autonomie des actes unilatéraux, à laquelle M. Pambou-Tchivounda et M. Economides continuent d'attacher une grande importance, M. Pellet réaffirme son opinion selon laquelle il n'est nul besoin de ce critère qui, en outre, ne figure pas dans la définition opérationnelle adoptée l'année précédente. Un acte unilatéral n'est jamais complètement autonome: ses effets juridiques sont toujours fondés sur une règle ou un principe juridique préexistant − une «habilitation» au sens kelsénien du terme. Un État peut viser à faire produire des effets juridiques à sa déclaration précisément parce qu'une règle de droit international générale ou spéciale l'y autorise. Le fait d'insister sur l'idée que les actes unilatéraux doivent être autonomes soulèverait toutes sortes de problèmes de délimitation. Il serait préférable d'adopter une approche exempte de ce type de préjugés.

23. M. Brownlie a demandé instamment à la Commission d'exclure du sujet la question de la reconnaissance d'États. Tout en admettant qu'elle pose certains problèmes − comme il l'a dit lors des discussions sur le sixième rapport[4], qui était en grande partie consacré à la reconnaissance −, M. Pellet juge excessif d'exclure complètement ce qui est probablement l'exemple le plus fréquent et le plus significatif d'acte unilatéral. En tout cas, ce serait prématuré à ce qui n'est encore, après huit années, qu'un stade préliminaire des délibérations de la Commission. On pourrait inclure un ou deux exemples controversés de reconnaissance d'États dans le tableau proposé et voir si ces actes sont de nature à justifier leur exclusion. L'approche suggérée par M. Brownlie est fondée sur des affirmations a priori et milite contre l'approche «naïve» que M. Pellet préconise. En revanche, la Commission doit effectivement veiller à ne pas trop centrer son attention sur ces actes: bien qu'ils constituent les exemples les plus nombreux et les plus «accessibles» d'actes unilatéraux, les cas de reconnaissance d'États risquent de devenir l'arbre qui cache la forêt.

24. La Commission a deux possibilités: se retrousser les manches et s'efforcer collectivement d'aider le Rapporteur spécial, ou reconnaître qu'elle n'arrive pas à progresser et abandonner le sujet. M. Pellet regretterait vivement qu'elle choisisse la seconde, à la fois parce que ce serait un aveu d'échec et parce qu'il persiste à penser que le sujet est utile et intéressant. Néanmoins, la Commission doit parfois reconnaître ses limites. Le moment est venu pour elle d'assumer ses responsabilités.

[4] Voir 2816e séance, note 5.

25. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il est disposé à retrousser ses manches, voire à enlever sa veste, pour sauver les travaux de la Commission. Le septième rapport milite de façon convaincante en faveur du maintien du sujet à l'ordre du jour de la Commission. La reconnaissance des États ne doit pas être exclue; M. Pellet a raison à ce sujet.

26. M. ECONOMIDES dit qu'à son avis la définition figurant dans la recommandation 1 du Groupe de travail couvre tous les actes unilatéraux, qu'ils soient autonomes ou non, y compris ceux qui sont formulés en vertu d'un traité; cependant, il est clair que la Commission n'a pas besoin de recommencer ses travaux sur le droit des traités ou le droit coutumier dans le contexte du sujet à l'examen. L'aspect des actes unilatéraux qui l'intéresse est qu'ils peuvent jouer un rôle semblable à celui des dispositions conventionnelles ou du droit coutumier, en ce sens qu'ils créent des obligations juridiques. La Commission doit donc s'en tenir aux actes unilatéraux autonomes en tant que sources du droit international, en excluant tous ceux qui sont liés aux traités ou à la coutume ainsi que les actes émanant d'organisations internationales.

27. M. PELLET juge intéressants les commentaires de M. Economides, mais pense qu'étudier les actes unilatéraux en tant que sources de droit serait éluder la question. Toute la question est de savoir si les actes unilatéraux sont ou non des sources de droit. Point n'est besoin de s'égarer dans des sujets tels que les réserves aux traités même si la jurisprudence de la Cour internationale de Justice concernant les déclarations d'acceptation de sa compétence exclusive mériterait peut-être d'être examinée attentivement. Par-dessus tout, la Commission doit faire preuve de pragmatisme; elle ne doit pas écarter l'idée d'examiner des actes unilatéraux spécifiques tels que les notifications concernant la délimitation d'une mer territoriale ou d'une zone économique exclusive. Un examen de la pratique des États lui serait plus utile que tout modèle fondé sur des préjugés.

28. M. MOMTAZ déplore que l'étude ne couvre pas les pratiques ultérieures suivies dans l'application des traités. À la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, un projet de disposition consacré à ce sujet a été supprimé afin de préserver l'intégrité des traités. Cependant, les dispositions conventionnelles ne sont pas toujours claires, ce qui les laisse ouvertes à l'interprétation, souvent sous la forme d'un acte unilatéral qui donne une interprétation large du traité, et parfois sous la forme d'une protestation. De tels actes conduisent au développement progressif du droit international. Il serait dommage que la Commission ne saisisse pas l'occasion d'examiner les pratiques ultérieures suivies dans l'application des traités dans le contexte du sujet à l'examen.

29. M. BROWNLIE pense qu'il serait malavisé d'adopter une approche centrée sur les actes unilatéraux des États en tant que sources du droit international; il met également les membres de la Commission en garde contre le fait d'aborder les relations conventionnelles et la tentation d'y trouver des analogies. On progresserait davantage en gardant à l'esprit la distinction que M. Simma a établie quelques années auparavant entre les actes qui créent des obligations et ceux qui réaffirment des droits. M. Brownlie approuve largement ce que M. Pellet a dit au sujet de la classification, bien qu'il voie difficilement sur quelle base l'établir, étant donné qu'il n'existe pas de concept unitaire des actes unilatéraux, ni dans la doctrine ni dans la pratique, et que ceux-ci n'ont pas de fondement logique unique et global. Le sujet des actes unilatéraux peut recouvrir des questions qui se chevauchent, comme cela a été démontré à propos des affaires des *Essais nucléaires*: la CIJ a invoqué le principe de bonne foi tandis que le Rapporteur spécial, dans son sixième rapport, a considéré que ces affaires soulevaient la question de la promesse. Un tel chevauchement n'a toutefois rien de préoccupant.

30. Il est vrai qu'il serait approprié d'étudier la reconnaissance dans le contexte des actes unilatéraux, mais la reconnaissance d'États et de gouvernements doit être exclue, car elle ne met pas en jeu uniquement la notion de reconnaissance, mais aussi le critère du statut d'État, question subtile que la Commission n'a pas le loisir d'examiner. De plus, étant donné que l'Assemblée générale ne l'a pas encore priée d'étudier le sujet de la reconnaissance d'États et de gouvernements, la Commission outrepasserait son mandat si elle le faisait.

31. Il serait bon de réaliser une étude sous forme d'exposé, peut-être en employant la même méthode que celle qui a été utilisée avec succès dans le domaine de la fragmentation du droit international. Premièrement, plutôt que le tableau proposé par M. Pellet, il serait préférable de choisir une liste de sujets en dégageant certains principes et sous-principes de la jurisprudence. Il pourrait s'agir notamment des sujets suivants: la notion d'assurance ou de promesse visant à créer des relations juridiques avec un État ou des États donnés, dont le fondement est le principe de bonne foi et dont les affaires des *Essais nucléaires* fournissent plusieurs exemples; l'assurance ou le comportement créant une situation dont un autre État peut se prévaloir, c'est-à-dire l'estoppel, que la CIJ a reconnu comme faisant partie du droit international dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* et dans celle de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*; les prétentions à des droits juridiques; l'acceptation ou l'acquiescement par un comportement incluant le silence et la protestation (affaire du *Temple de Préah Vihéar*, affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* et affaire du *Passage par le Grand-Belt*); et, enfin, la renonciation ou la répudiation, dont la déclaration Ihlen[5] pourrait être un exemple. Il conviendrait de mettre l'accent sur le fondement logique de chaque catégorie distincte. L'un des avantages qu'offre le fait de se concentrer sur les affaires dont a été saisie la Cour internationale de Justice est précisément que la Cour s'intéresse au fondement logique.

32. Une typologie consistant en une liste spécifique de sous-principes dont chacun serait étudié séparément pourrait permettre de surmonter l'ultime difficulté occasionnée par le fait que, si l'événement déclenchant est le seul aspect véritablement unilatéral des actes en question, le contexte et les antécédents ont également leur importance sur le plan juridique.

33. Mme XUE, abordant la question de savoir si la reconnaissance d'États et de gouvernements devrait faire l'objet d'une étude spéciale, dit que, bien que la reconnaissance d'États soit très fréquente dans la pratique, une approche excessivement légaliste a été adoptée dans le passé, l'accent étant mis par d'éminents auteurs tels que Sir Hersch Lauterpacht et T. C. Chen sur les critères d'une reconnaissance de fait ou de droit. La théorie de la reconnaissance est extrêmement complexe, mais il convient de noter que le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment adopté la pratique qui consiste à établir des relations diplomatiques avec un nouvel État ou un nouveau gouvernement sans accorder à celui-ci de reconnaissance officielle. Dans la pratique des États, la reconnaissance tend donc à être considérée essentiellement comme une décision politique. Néanmoins, cette décision politique produit des effets juridiques en droit international et, pour cette raison, la question à laquelle un gouvernement est souvent confronté n'est pas celle du critère à appliquer afin de déterminer s'il souhaite reconnaître une entité internationale, mais plutôt celle des effets juridiques de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance. Même lorsque la théorie constitutive était en vogue, des considérations politiques ont parfois rendu la reconnaissance impossible, bien que tous les critères théoriques aient été réunis. La Commission doit donc examiner les effets juridiques de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance.

34. M. Sreenivasa RAO dit qu'étant donné que, l'année précédente, le Groupe de travail a demandé au Rapporteur spécial de se concentrer sur la pratique des États il a simplement énuméré une série d'actes qu'il n'a pas eu le temps de classer en fonction de leur pertinence. La proposition tendant à centrer l'étude sur la nature autonome des actes unilatéraux est un obstacle au progrès; la

[5] Voir 2812e séance, note 2.

Commission doit plutôt se concentrer sur les effets des actes en question et sur les circonstances dans lesquelles ils donnent naissance à des obligations juridiques à la charge de l'auteur et à des droits juridiques au bénéfice du destinataire. Elle ne doit pas se concentrer sur l'acte lui-même, mais sur ses conséquences. Une étude sous forme d'exposé serait la méthode la plus efficace pour aborder le sujet.

La séance est levée à 11 h 30.